

INFORMATIONS AERONAUTIQUES

POUR DEVENIR OFFICIER DE RESERVE

Beaucoup de sous-officiers de réserve désirent devenir officiers. Il leur est possible d'être nommés s'ils ont obtenu les diplômes du certificat interarmes (C.I.A.) et du brevet d'arme (B.A.). L'Ecole de perfectionnement des sous-officiers de réserve, installée au Fort-Neuf à Vincennes, est chargée de préparer à ces examens les sous-officiers de l'arme blindée et de l'infanterie résidant dans la Seine. La préparation dure un an; les cours commencent en octobre.

Les sous-officiers de réserve intéressés peuvent se présenter au Fort-Neuf de Vincennes où ils seront reçus tous les jours jusqu'à 18h30 ou le mercredi soir de 21 à 23 heures. Les cours sont également ouverts aux caporaux-chefs ou brigadiers-chefs titulaires du C.A.T.2.

INSTRUCTION DES RESERVES

Programme des conférences du cycle 1958/1959. 1ère partie: 1958; au Centre technique de l'aluminium, 87, boulevard de Grenelle:

Le 4 novembre, "La photographie aérienne et l'établissement des cartes topographiques par I.G.N." (film), par l'inspecteur général géographe CAHIERRE; le 18 novembre "L'homme de la rue en U.R.S.S.", par l'amiral PELTIER; le 2 décembre, "Tour d'horizon", par le général de C.A. Charles LAUZIN; le 16 décembre "Rôle et mission de la sécurité-air", par le colonel GIRIER, S.S.D.N.F.A.

N.B.- Les officiers et sous-officiers de réserve des trois armées sont admis sur présentation de leur carte, à jour, d'une association affiliée à l'U.N.O.R. ou à la F.N.A.S.-O.R., 122 rue de Grenelle, Paris et si cette carte ne comporte pas de photographie, d'une carte d'identité civile ou militaire avec photographie.

Un contrôle strict est exercé à l'entrée par la gendarmerie de l'air.

Les officiers et sous-officiers d'active sont admis sur présentation de leur carte d'identité militaire.

L'ORGANISATION TERRITORIALE EN PERIODE DE MOBILISATION

Un décret publié au Journal officiel du 12 octobre stipule qu'en cas de mobilisation totale ou partielle, et dans les cas prévus par les textes relatifs à l'organisation de la nation pour le temps de guerre et à la défense intérieure du territoire métropolitain, le territoire national peut être divisé en "zone des armées" et "zone de l'intérieur".

La ou les portions du territoire déclarées "zone des armées" comprennent: une zone de combat où se déroulent les opérations terrestres principales et où sont déployés le gros des forces terrestres et une partie des forces aériennes tactiques, une zone de soutien, correspondant au déploiement principal des unités terrestres réservées, des forces aériennes, des installations logistiques et des organismes nécessaires au soutien et à l'entretien immédiat des forces.

En outre, certaines portions isolées du territoire peuvent être, en raison des circonstances, déclarées zone des armées.

La responsabilité de l'ordre public appartient: en zone de l'intérieur, à l'autorité civile; en zone des armées, à l'autorité militaire.

DECRET N° 58-941

du 10 octobre 1958 relatif à l'organisation territoriale en période de mobilisation ainsi que dans les cas prévus par la loi du 11 juillet 1938 et par le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956.

Article 1er. En cas de mobilisation totale ou partielle et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le territoire national peut être divisé en "zone des armées" et "zone de l'intérieur".

Les limites entre ces zones sont fixées par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des armées; elles coïncident avec des limites administratives.

Article 2. La ou les portions du territoire déclarées "zone des armées" comprennent:

Une zone de combat où se déroulent les opérations terrestres principales et où sont déployés le gros des forces terrestres et une partie des forces aériennes tactiques;

Une zone de soutien, correspondant au déploiement principal des unités terrestres réservées, des forces aériennes, des installations logistiques et des organismes nécessaires au soutien et à l'entretien immédiat des forces.

Les limites entre ces zones sont fixées par le commandement national.

Article 3. La zone de l'intérieur comprend le reste du territoire national.

Article 4. En outre, certaines portions isolées du territoire peuvent être, en raison des circonstances, déclarées zone des armées en vue de l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire.

Article 5. La responsabilité de l'ordre public appartient :
En zone de l'intérieur, à l'autorité civile ;
En zone des armées, à l'autorité militaire.

Article 6. Des règlements ou instructions interministériels fixent les modalités d'application en zone des armées de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents en ce qui concerne les attributions des ministres responsables des ressources.

(J.O. du 12 octobre 1958, page 9333.)